REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

_____

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

_____

ARRETE N° 14983/2013

Portant mise en Protection temporaire de l'Aire Protégée en création dénommée

"Nouvelle Aire Protégée MANJAKATOMPO-ANKARATRA"

Communes rurales: Tsiafajavona Ankaratra, Sabotsy Namatoana

District d'Ambatolampy, Région Vakinankaratra.

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011;
- Vu l'ordonnance n°93-022 du 4 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture;
- Vu la loi n° 70-0004 du 23 juin 1970 portant ratification de la convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi n° 97-012 du 06 juin 1997 et la loi N° 2004-015 du 19 août 2004 ;
- Vu la loi n° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique ;
- Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Vu la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu la Loi 99-022 du 19 août 1999 modifié par la Loin° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier ;
- Vu la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées;
- Vu la loi n°2004-01 du 17 juin 2004 relative aux Régions;
- Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 portant modification et fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu la Loi n° 2008-013 du 23 août 2008 relative au Domaine Public;

- Vu la loi n° 2008-014 du 23 août 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales du Droit Public;
- Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE), modifié par le décret N° 2004-167 du 03 février 2004 ;
- Vu le décret 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mises en œuvres de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat;
- Vu le décret n°2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'applications de la loi 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière;
- Vu le décret n° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi N° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires Protégées;
- Vu le décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code des Aires Protégées;
- Vu le décret 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005;
- Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernementde Transition d'Union Nationale;
- Vu le décret n° 2011- 687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n°2012 -495 du 13 avril 2012 et n°2012 - 496 du 13 avril 2012, portant nomination des membres du Gouvernementde Transition d'Union Nationale;
- Vu le décret n°2011-174 du 26 avril 2011 fixant les attributions du Ministre des Transports ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2011-726 du 08 mai 2011 fixant les attributions du Ministre du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2011-261 du 31 mai 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Energie ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret 2011-486 du 06 septembre 2011 modifiant et complétant les dispositions du décret n°2010-647 du 06 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2011-487 du 06septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2010-373 du 01er juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2011-716 du 06 décembre 2011 fixant les attributions du Vice-Premier Ministre chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'organisation générale de sa Vice Primature;
- Vu le décret n°2011-718 du 06 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2011-720 du 06 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2011-721 du 06 décembre 2011fixant les attributions du Ministre des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2011-722 du 06 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu l'Arrêté Interministériel n° 4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'Arrêté n° 19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension d'octroi des permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
- Vu l'Arrêté n°21694/2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;

- Vu l'Arrêté Interministériel n° 17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;

A R R E T E :

Article premier. Le site dénommé **"Nouvelle Aire Protégée Manjakatompo - Ankaratra"**, situé dans les communes rurales à savoirles communes de Tsiafajavona Ankaratra – incluant les Fokontany de Tsifajavona Ankaratra, Soanierana, Ankaratra Avaratra, Ambatomainty et Anosiarivo - et de Sabotsy Namatoana – incluant les Fokontany de Tsiazompaniry, Soamitazana et Tsarahonenana - du District d'Ambatolampy, Région Vakinankaratra, est admis au bénéfice de la protection temporaire durant la période précédant le classement du site en Aire Protégée par décret.

La superficie de l'Aire Protégée en cours de création dénommée "Nouvelle Aire Protégée Manjakatompo-Ankaratra" est de 8 130 ha environ, classée auparavant en "Station Forestière de Manjakatompo". Une carte comportant des indications géo-référencées avec une description des points limites est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 2. La protection temporaire est instaurée pour une période de deux (02) ans nécessaire pour préparer les documents requis pour le classement du site en aire protégée, toutefois avec un délai accepté parle Ministère responsable. Le décret de création de l'Aire Protégée concernée devra-intervenir avant la fin de cette période.

Article 3. La Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts de Vakinankaratra est désignée gestionnaire du site d'intérêt biologique et écologique susmentionnée. La délégation de gestion temporaire peut toutefois être accordée par Décision Ministérielle à une ou des personnes publiques ou privées, laquelle décision détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties. Le principe de gestion de l'Aire Protégée en création est celui de cogestion, type conjoint, tel que défini par l'article 24 dernier alinéa du décret n° 2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées.

Article 4. Un Comité d'orientation et d'évaluation assure le suivi de l'exécution des actions découlant du présent arrêté. Il est présidé par le Chef de Région Vakinankaratra et a comme Vice-Président, le Directeur chargé de l'Environnement et des Forêts de la Circonscription concernée. Le COS comprend notamment les Représentants de la Région, ceux des Services déconcentrés, des ministères intéressés, des Communes, ainsi que toute personne ou tout organisme choisi pour ses compétences particulières.

Article 5. Les objectifs principaux de gestion poursuivis sur le site de la "Nouvelle Aire Protégée Manjakatompo- Ankaratra" sont principalementd'assurer, la préservation et le maintien de la biodiversité, la durabilité des fonctions écologiques et la maintenance de la productivité des écosystèmes nécessaires au bien-être des communautés riveraines ainsi que l'utilisation durables des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques de gestion comprennent :

- le maintien de la diversité biologique des habitats de nombreuses espèces endémiques dont entre autres le "Boophis williamsi" et le "Mantidactylus pauliani " pour les amphibiens et l'espèce de montagne de Gecko, le "Lygodactylus mirabilis" qui sont en danger critique d'extinction;
- le maintien des services écologiques (protection des bassins versants, sources et/ou réservoir d'eau desservant les zones entourant l'aire protégée en création);
- assurer la conservation des paysages, où les interactions harmonieuses entre l'homme et la nature contribuent à maintenir la biodiversité;
- développer et valoriser le système traditionnel de gestion des ressources naturelles;
- satisfaire les besoins des populations riveraines par l'utilisation durable des ressources naturelles (forestière ou pêche/pisciculture) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables d'écotourisme);
- la valorisation de l'écotourisme;
- la restauration de la couverture forestière et le maintien des couvertures forestières naturelles.

L'activité de développement est encouragée, dans la zone périphérique, afin d'améliorer le niveau de vie de la population.

Article 6. L'Aire protégée en création comprend les unités d'aménagement suivantes: une zone de conservation intégrale (Noyau Dur) de 4205 ha et une Zone d'Utilisation Contrôlée (ZUC) de 3925 ha comme Zone Tampon.

Le zonage global de l'Aire protégée en création est indiqué dans le schéma global d'aménagement annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 7. Un "Plan d'Aménagement et de Gestion" sera élaboré par le gestionnaire de manière participative, dans le cadre des opérations préalables à la création définitive par décret de l'Aire protégée.

Toute activité incompatible avec les objectifs susmentionnés, est interdite à l'intérieur de l'Aire protégée en création, notamment :

- le défrichement et l’extension des périmètres de culture existants après l’élaboration du plan d’aménagement et de gestion simplifié qui définira les règles d’utilisation et de gestion des différentes unités d’aménagement ;
- l’autorisation, la délivrance de permis d’exploitation (chasse, coupe) dans la zone de conservation intégrale qui est le noyau dur ;
- la fabrication de charbons de bois;
- la délivrance de titres ou certificats fonciers à l’intérieur du noyau dur des sites d’intérêts biologiques et écologiques;
- l’autorisation, la délivrance de permis, à des fins d’exploitation ou d’exploration de carrières ou de mines ou de bloc/concession pétrolier(e), et orpaillage à l’intérieur de l’Aire protégée ;
- l’autorisation d’accès au noyau dur (4205 ha) sauf pour des activités liées à la recherche scientifique qui nécessitent une autorisation de l’Administration compétente ;
- l'utilisation du feu de défrichement, de pâturage ;
- la chasse des animaux protégés;
- et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore ainsi qu’à l’aspect original du milieu naturel.

Toutefois, sont notamment autorisés, conformément au schéma global d’aménagement :

- les travaux d’aménagement en faveur du tourisme écologique ayant obtenu un permis d’implantation et un permis environnemental;
- les activités légales liées aux recherches scientifiques;
- les activités liées à la conservation: suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance;
- l’utilisation de la zone occupée avant la mise en place de l’Aire Protégée ;
- l’utilisation piétonnière sur les principaux sentiers existants;
- l’accès aux sites cultuels ou "doany" par les sentiers y menant et la pratique des activités cultuelles ;
- l’aquaculture traditionnelle et artisanale notamment la pisciculture;
- les activités économiques compatibles avec la conservation selon les aspirations des communautés et conformément au schéma d’aménagement relatif à la catégorie adoptée.

Article 8. Les activités ci-après liées aux droits d’usage sont réglementées conformément au schéma global d’aménagement, à la législation en vigueur, aux règles internes de gestion, au DINA et aux principes de l’utilisation durable des ressources naturelles, et doivent faire l’objet d’une autorisation préalable délivrée par les gestionnaires responsables à l’intérieur de la zone tampon de l’Aire Protégée en création.

Ces activités sont :

- le pâturage des bovidés ;

- la coupe de bois sur pied dans les plantations, pour les besoins des communautés riveraines, basée sur les entretiens sylvicoles ;
- le ramassage des bois morts gisants, la récolte du miel et de la cire, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles ;
- la chasse aux animaux nuisibles ;
- la pêche traditionnelle;
- la récolte de miel et de cire, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles et autres produits accessoires des forêts respectant les principes de l'utilisation durable.

Le cahier des charges est élaboré par le Ministère chargé de l'Environnement et des Forêts. Il est également soumis pour validation des Ministères concernés.

Article 9. Toute autorisation d'exploitation de la Station Piscicole de Manjakatompo antérieurement à cet arrêté constitue des droits acquis et demeurent valables. Les titulaires d'autorisation doivent mener les activités découlant desdites autorisations, selon les règles de l'art, les textes et les règlementations en vigueur gérant les aires protégées.

Article 10. Pendant la période de protection temporaire,

- la Région Vakinankaratra ;
- le District d'Ambatolmampy ;
- les Communes Rurales suivantes: Tsiafajavona Ankaratra, Sabotsy Namatoana ;
- les services déconcentrés Chargés du Développement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Forêts, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et des Ressources Halieutiques, de la décentralisation, de l'Intérieur, de la Culture et du Patrimoine, des Mines, de l'Energie, des Hydrocarbures, des Transports, de la Promotion de l'Artisanat et du Tourisme autour de la "Nouvelle Aire Protégée Manjakatompo-Ankaratra" ;
- les huit Vondron'Olona Ifotony et les KASTI ;
- la compagnie et les brigades de la Gendarmerie de la zone concernée.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la surveillance et contrôle de proximité du site de l'Aire protégée en création, conformément aux règles de gestion conjointe instaurées au titre de la protection temporaire.

Par ailleurs, des DINA pourront être conclus entre les membres des collectivités selon les dispositions légales en vigueur.

Article 11. Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 12. Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature, indépendamment de sa publication au Journal Officiel.

Antananarivo, le 18 juillet 2013

Le Ministre de l'Environnement et de Forêts,p.i

Jean Omer Beriziky